

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 17 octobre 2011: L'honorable Carole Brosseau du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de Me Luc Huppé et de Me Claudine Ouellet, assesseurs, a récemment rendu une décision concluant que, selon la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, les défenderesses, **9051-5396 Québec inc.**, faisant affaire sous le nom de Camping Plage de la Baie (ci-après, le "Camping") et Mme **Janine Parent**, ont porté atteinte au droit de M. **Jacques Côté** d'avoir accès à un lieu public sans discrimination fondée sur son handicap physique ou sur l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap en lui refusant l'accès au Camping. Le Tribunal ordonne donc aux défenderesses de verser solidairement au plaignant les sommes de 8 000\$ à titre de dommages moraux et de 1 000\$ à titre de dommages punitifs en raison du caractère intentionnel de l'atteinte.

M. Côté souffre d'un handicap physique sévère. Il a perdu définitivement l'usage de ses jambes en 1967 et a été victime d'un accident de travail qui a particulièrement affecté ses bras en 1998. M. Côté est accompagné d'un chien d'assistance depuis 2004 pour pallier sa mobilité réduite. Mme Parent est la principale dirigeante du Camping. Elle décide des gens à qui elle y donne accès et établit les règlements qui s'appliquent sur le site.

M. Côté a choisi le Camping de Mme Parent pour célébrer son voyage de noces avec sa conjointe et quelques membres de sa famille. M. Côté a pris le soin de vérifier à l'avance que le Camping accueille et accommode les personnes handicapées. Pourtant, le 1^{er} août 2008 quand il s'y présente, Mme Parent lui explique qu'il ne peut pas accéder au site accompagné de son chien. Malgré les tentatives de M. Côté de lui expliquer la fonction de son chien, Mme Parent ne veut rien entendre. Elle perd patience et appelle la sécurité afin d'expulser le plaignant, son chien et sa conjointe.

Le Tribunal devant trancher entre les deux versions qui lui sont présentées, accorde plus de crédibilité et de fiabilité à la version du plaignant compte tenu de la preuve au dossier. Il rappelle l'importance du lien entre une personne souffrant d'un handicap et le chien qu'il utilise pour pallier son handicap et la nécessité de ne pas les séparer. Aussi, le Tribunal considère que M. Côté a fait l'objet de discrimination et que Mme Parent n'a fait aucun effort pour tenter de l'accommoder. Ces événements ont eu un impact dévastateur sur M. Côté qui, attristé et humilié, souffre encore aujourd'hui des effets préjudiciables occasionnés. En conséquence, le Tribunal condamne les défenderesses à verser solidairement à M. Côté la somme de 9 000\$ dont 8 000\$ pour dommages moraux et 1 000\$ pour dommages punitifs.

Cette décision sera disponible sous peu à: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>